

[REDACTED]

4934/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er juin 1978, la Commission s'est prononcée sur une plainte contre le bureau du Contrôle des Contributions de Schaerbeek qui emploie du personnel unilingue français.

Il appert des renseignements recueillis que parmi les 15 personnes travaillant au contrôle de Schaerbeek, 3 seulement ont satisfait aux examens prescrits sur la connaissance de la seconde langue (le contrôleur en chef, le contrôleur adjoint et un vérificateur adjoint).

Le bureau du Contrôle des Contributions de Schaerbeek constitue, au sens des L.L.C., un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Sur la base de l'article 21, §2, tout fonctionnaire d'un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue.

En vertu du §5 du même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la 2ème langue, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En conséquence, les 12 personnes unilingues affectées au bureau du contrôle de Schaerbeek, doivent justifier, conformément à l'article 21, §2 et éventuellement §5 des L.L.C., de leur connaissance de la 2ème langue.

La plainte est dès lors recevable et fondée. La Commission vous prie de prendre sans tarder les mesures nécessaires en vue du respect intégral des L.L.C. et de la tenir au courant de la suite réservée au présent avis. Copie du présent avis est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

